

avec les citoyens et les entreprises

Dialogue



FR/F

**Protection
des données
dans
l'Union
européenne**

EUROPE
D I R E C T

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

LA LÉGISLATION EUROPÉENNE EN MATIÈRE
DE PROTECTION DES DONNÉES

DÉONTOLOGIE DU MAÎTRE DE FICHIERS

VOS DROITS EN TANT QUE PERSONNE
CONCERNÉE

QUE POUVEZ-VOUS FAIRE SI VOS DROITS
SONT ENFREINTS?

TRANSFERTS DE DONNÉES À DESTINATION DE
PAYS NON MEMBRES DE L'UE

ADRESSES ET NUMÉROS UTILES

*Ni la Commission européenne ni aucune
personne agissant au nom de la Commission n'est
responsable de l'usage qui pourrait être fait des
informations données ci-après.*

INTRODUCTION

**Toute personne
a droit au respect
de sa vie privée
et familiale, de son
domicile et de sa
correspondance.**

**Convention européenne de
sauvegarde des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**



L'information relative aux personnes, désignée comme «données à caractère personnel», est recueillie et utilisée dans de nombreux aspects de la vie quotidienne. Par exemple, un individu fournit des données personnelles lorsqu'il/elle sollicite l'inscription à une bibliothèque, s'inscrit à un club de gymnastique, ouvre un compte bancaire, etc. Les données nominatives peuvent être recueillies directement auprès de la personne ou extraites d'une base de données existante. Ces données peuvent être utilisées par la suite à d'autres fins et/ou partagées avec des tiers. Les données personnelles peuvent être toute information identifiant une personne, telle qu'un nom, un numéro de téléphone ou une photographie.

Les progrès de la technologie informatique, tout comme les nouveaux réseaux de télécommunications, permettent aux données personnelles de passer les frontières avec une grande facilité. Par voie de conséquence, les données concernant les citoyens d'un État membre sont souvent exploitées dans d'autres États membres de l'UE. Les données personnelles étant recueillies et échangées plus fréquemment, une réglementation concernant les transferts de données est nécessaire.

De façon générale, les législations nationales relatives à la protection des données exigent de bonnes pratiques de gestion des données de la part des organes gérant les données, dénommés «responsables de fichiers». Ces derniers ont ainsi l'obligation de gérer les données loyalement et dans des conditions sûres, et d'utiliser les données personnelles à des fins explicites et légitimes. Les législations nationales ont aussi garanti une série de droits aux personnes, tels le droit d'être informées lorsque des données personnelles sont traitées et de s'en voir

communiquer la raison, le droit d'accéder aux données et, le cas échéant, le droit de faire modifier ou supprimer les données.

Bien que les législations nationales relatives à la protection des données visent à garantir les mêmes droits, certaines différences existaient. Ces différences pouvaient créer des obstacles potentiels à la libre circulation de l'information et constituer des fardeaux supplémentaires pour les opérateurs économiques et les citoyens. Au nombre de ces entraves, on peut citer l'obligation de s'enregistrer ou d'être autorisé à gérer des données par des autorités de surveillance dans plusieurs États membres, la nécessité de se conformer à des normes différentes et la possibilité d'être interdit de transfert de données vers d'autres États membres de l'UE. De surcroît, certains États membres ne disposaient pas de législation en matière de protection des données.

Pour toutes ces raisons, il était nécessaire d'agir au niveau européen, et les directives CE s'inscrivent dans cette perspective.



LA LÉGISLATION EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES

Afin de lever les obstacles à la libre circulation des données sans diminuer la protection des données personnelles, la directive 95/46/CE (directive sur la protection des données) fut mise au point pour harmoniser les dispositions nationales dans ce domaine.

Il en résulte que les données personnelles de tous les citoyens disposeront d'une protection équivalente dans l'ensemble de l'Union. Les quinze États membres de l'UE étaient tenus d'aligner leur législation nationale sur les dispositions de la directive au 24 octobre 1998.

La directive sur la protection des données s'applique à «toute opération ou ensemble d'opérations appliquées à des données à caractère personnel», désignées comme «traitement des données». Ces opérations comprennent la collecte des données personnelles, leur conservation, leur diffusion, etc. La directive s'applique aux données traitées par des moyens automatisés (par exemple une base de données informatique de clients) ainsi qu'aux données faisant partie ou destinées à faire partie de fichiers non automatisés dans lesquels celles-ci sont accessibles suivant des critères spécifiques (par exemple les fichiers papiers traditionnels, tels qu'un fichier sur cartes dans lequel les données de la clientèle sont rangées par ordre alphabétique).

La directive sur la protection des données ne s'applique pas aux données traitées à des fins strictement personnelles ou pour

Une directive est un acte législatif européen dont les États membres sont destinataires. Une fois cette législation adoptée au niveau européen, chaque État membre doit en assurer la transposition efficace dans son système juridique. La directive prescrit un résultat final. La forme et les méthodes d'application sont laissées à l'appréciation de chaque État membre. En principe, une directive prend effet moyennant des mesures nationales d'application (législation nationale). Toutefois, il est possible que, même lorsqu'un État membre n'a pas encore appliqué une directive, certaines des dispositions de celle-ci puissent avoir un effet direct. Cela signifie que, si une directive confère des droits directs aux personnes, des personnes peuvent arguer de la directive devant un juge sans avoir à attendre la transposition de cette directive dans la législation nationale. De surcroît, si les personnes estiment avoir subi un préjudice du fait que les autorités nationales n'ont pas transposé la directive correctement, elles peuvent être habilitées à engager des poursuites en dommages-intérêts. Ces dommages ne peuvent être obtenus qu'auprès des tribunaux nationaux.

des activités liées aux ménages (par exemple un agenda personnel électronique ou un fichier ne répertoriant que la famille ou l'entourage). Elle ne s'applique pas non plus à des domaines tels que la sécurité publique, la défense ou le droit pénal, qui ne sont pas du ressort de la CE et demeurent une prérogative nationale. La législation nationale assure généralement la protection des personnes dans ces domaines.

Il existe en outre une directive distincte, la directive 97/66/CE, qui traite plus particulièrement de la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications. Cette directive stipule que les États membres doivent garantir la confidentialité de la communication par le biais de réglementations nationales. Cela signifie que toute écoute, interception, stockage ou autre type d'interception ou de surveillance des communications non autorisés est illégal. Lorsque l'identification de la ligne appelante est offerte, les utilisateurs doivent avoir la possibilité de ne pas souscrire à ce service ou de ne pas voir leur identité dévoilée lorsqu'ils passent un coup de téléphone. À l'inverse, les abonnés à ce service doivent avoir la possibilité de rejeter les appels entrants en provenance de personnes ayant bloqué leur identification de ligne appelante. De surcroît, la directive stipule que, lorsque des annuaires de télécommunications imprimés ou électroniques existent, les abonnés ont le droit d'obtenir gratuitement la non-inscription à ces annuaires.

**QUI PEUT ÊTRE
UNE
PERSONNE
CONCERNÉE?**

**NOUS SOMMES
TOUS DES
PERSONNES
CONCERNÉES.**

**CHAQUE FOIS QUE
VOUS RÉSERVEZ UN
VOL, QUE VOUS VOUS
PRÉSENTEZ À UN
EMPLOI, QUE VOUS
UTILISEZ UNE CARTE
DE CRÉDIT OU QUE
VOUS SURFEZ SUR
INTERNET,
VOUS DÉVOILEZ
CERTAINES DONNÉES
PERSONNELLES.**

DÉONTOLOGIE DU MAÎTRE DE FICHIERS

**QUI PEUT ÊTRE MAÎTRE DE
FICHIERS?**

Les maîtres de fichiers sont les personnes ou l'organisme «qui déterminent les objectifs et les moyens du traitement», tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Un médecin traitant est généralement le détenteur des données traitées sur sa clientèle; une société est la détentrice des données traitées sur ses clients et salariés; un club sportif contrôle les données traitées sur ses membres et une bibliothèque publique les données traitées sur ses utilisateurs.

Les maîtres de fichiers sont tenus d'observer plusieurs principes. Ces principes visent non seulement à protéger les personnes concernées, mais constituent également une déclaration de saine pratique commerciale contribuant à un traitement des données fiable et efficace.

Chaque maître de fichiers doit adhérer aux règles de traitement des données de l'État membre où il (elle) est établi(e), même si les données traitées appartiennent à une personne résidant dans un autre État. Lorsque le maître de fichiers n'est pas établi dans la Communauté [par exemple une société étrangère, il (elle) doit se conformer aux lois de(s) l'État (États) membre(s) si l'équipement de traitement (par exemple un centre informatique) est situé au sein de la Communauté européenne].

LES RÈGLES SONT LES SUIVANTES:

- les données doivent être traitées loyalement et légalement;
- elles doivent être collectées à des fins explicites et légitimes et utilisées en conséquence;
- les données doivent être pertinentes et non excessives par rapport à l'usage auquel elles sont destinées;
- les données doivent être précises et, le cas échéant, tenues à jour;
- les maîtres de fichiers sont tenus de prévoir des dispositifs raisonnables permettant aux personnes concernées de rectifier, d'effacer ou de verrouiller les données incorrectes les concernant;
- les données identifiant des personnes ne doivent pas être conservées plus longtemps qu'il est nécessaire;
- la directive stipule que chaque État membre doit prévoir une ou plusieurs autorités de surveillance de manière à assurer le suivi de l'application de la directive. Une responsabilité de l'autorité de surveillance consiste à tenir un registre public à jour de façon que le grand public ait accès aux noms de tous les maîtres de fichiers et aux types de traitements que ceux-ci effectuent;
- en principe, tous les maîtres de fichiers doivent aviser les autorités de surveillance lorsqu'ils traitent des données. Les États membres peuvent prévoir une simplification ou une exemption de notification pour des

types spécifiques de traitement n'impliquant pas de risques particuliers. Les procédures d'exception et de simplification peuvent également être autorisées, lorsque, en conformité avec la législation nationale, un responsable indépendant en charge de la protection des données a été désigné par le maître de fichiers. Les États membres peuvent exiger une vérification préalable, à conduire par l'autorité de surveillance, avant que ne soient entreprises des opérations de traitement impliquant des risques particuliers. Il appartient aux États membres de déterminer quels types d'opérations de traitement impliquent des risques particuliers.





QUAND LES DONNÉES PERSONNELLES PEUVENT-ELLES ÊTRE TRAITÉES?

Les données personnelles ne peuvent être traitées (à savoir recueillies et exploitées) que si:

- la personne concernée a sans ambiguïté marqué son accord, à savoir a librement et spécifiquement consenti après avoir été dûment informée;
- le traitement des données est nécessaire à l'exécution d'un contrat ou pour souscrire un contrat sollicité par la personne concernée, à savoir traitement des données à des fins de facturation ou traitement des données relatives à un candidat à un emploi ou à l'octroi d'un prêt;
- le traitement est exigé par la loi;
- le traitement des données est nécessaire pour protéger un intérêt essentiel à la vie de la personne concernée. Un exemple est celui d'un accident d'automobile à la suite duquel la personne concernée se trouve dans un état d'inconscience: des auxiliaires médicaux d'urgence sont autorisés à communiquer les résultats de tests sanguins, si ceux-ci sont jugés essentiels pour sauver la vie de la personne;
- le traitement est nécessaire pour effectuer des missions d'intérêt public ou des missions effectuées par des instances officielles (telles que le gouvernement, les administrations fiscales, la police, etc.);
- enfin, les données peuvent être traitées à chaque fois que le maître de fichiers ou un tiers a un intérêt légitime à le faire. Cependant, cet intérêt ne peut outrepasser l'intérêt de protection ou les droits et libertés fondamentaux de la personne



concernée, et notamment de son droit à la vie privée. Cette disposition établit la nécessité de trouver dans la pratique un équilibre raisonnable entre l'intérêt commercial des maîtres de fichiers et la vie privée des personnes concernées. Cet équilibre est d'abord évalué par les maîtres de fichiers sous le contrôle des autorités en charge de la protection des données, bien que la décision finale appartienne le cas échéant aux tribunaux.

DONNÉES SENSIBLES

Des règles draconiennes s'appliquent au traitement des données sensibles: il s'agit des données relatives à l'origine raciale ou ethnique, aux opinions politiques, aux croyances religieuses ou philosophiques, à

l'appartenance syndicale, à la santé ou aux préférences sexuelles. En principe, les données de ce type ne peuvent être traitées. Des dérogations sont tolérées dans des circonstances très spécifiques. Ces circonstances incluent le traitement des données si la personne concernée a donné son consentement explicite, les traitements exigés par la législation sur l'emploi, des cas dans lesquels la personne peut être dans l'impossibilité de donner son consentement (par exemple test sanguin sur la victime d'un accident de la route), du traitement de données ayant été publiquement annoncées ou du traitement de données effectuées sur leurs membres par des syndicats, partis politiques ou congrégations. Les États membres peuvent prévoir des exceptions supplémentaires dans certains cas, à

savoir pour la protection d'intérêts publics jugés vitaux.

LA DIRECTIVE S'APPLIQUE-T-ELLE AU TRANSFERT DE DONNÉES SUR INTERNET?

Il serait relativement illogique et dépourvu de justification juridique d'exempter de la directive sur la protection des données un moyen de transfert aussi important qu'Internet. Force est de convenir au contraire que le simple volume et la nature protéiforme des données personnelles transmises par Internet dans le monde entier, y compris à destination de pays ne disposant pas de protection adéquate, requièrent une attention particulière. La directive sur la protection des données est donc technologiquement neutre: ses dispositions s'appliquent quels que soient les moyens techniques utilisés pour traiter les données personnelles. Par exemple, la directive s'applique à la collecte invisible de données personnelles sur Internet (comme les «cookies» utilisés pour repérer les habitudes de consultation de chacun). À l'inverse, si les données personnelles sont recueillies de façon «visible», on pourrait faire valoir l'argument suivant lequel un individu transférant ses propres données a donné son accord à un tel transfert, à condition que celui-ci soit convenablement informé des risques impliqués.

Question: *Une personne reçoit en permanence des messages électroniques non sollicités. Comment faire pour l'éviter, dans la mesure où ces messages émanent de nombreuses sources?*

Réponse: *La personne dispose du droit de s'opposer au traitement de ses données à des fins de marketing direct. En outre, la personne peut exiger de son fournisseur de services Internet qu'il installe des filtres à courrier ou bien elle peut contacter une des associations se vouant à la prévention du «junk mail» (CAUCE, Privacy International, etc.). D'autres services existent pour aider à se prémunir du «junk e-mail» tels que www.spamfree.org. Si le problème persiste, la personne peut écrire à son autorité de surveillance nationale.*

DIALOGUE AVEC LES CITOYENS ET LES ENTREPRISES BON DE COMMANDE

Le service «Europe Direct» fournit des guides sur l'Union européenne et son marché unique. Ils sont accompagnés de fiches qui vous expliquent comment exercer vos droits dans chaque État membre de l'UE.

Veillez choisir les guides et les fiches que vous souhaitez recevoir en cochant les cases correspondantes. Pour les fiches, veuillez indiquer le code du pays qui vous intéresse: Belgique (B), Danemark (DK), Allemagne (D), Grèce (EL), Espagne (E), France (F), Irlande (IRL), Italie (I), Luxembourg (L), Pays-bas (NL), Autriche (A), Portugal (P), Finlande (FIN), Suède (S), Royaume-Uni (UK).

Pour chaque sujet il y a un **guide (en gras)** et des fiches correspondantes (en normal):

Protection des données dans l'Union européenne

Pas de fiches

Comment faire valoir vos droits dans le marché unique?

- Procédures administratives internes
- Procédures non juridictionnelles
- Procédures judiciaires
- Aide judiciaire

..... (code pour le pays)

Acheter des biens et services au sein du marché unique européen

- Sécurité des produits
- Publicité trompeuse
- Démarchage
- Clauses abusives
- Ouverture d'un compte en banque dans un autre État membre
- Assurances automobiles
- Surréservation dans les transports aériens (*)
- Voyages à forfait (*)
- Utilisation à temps partiel de biens immobiliers

..... (code pour le pays)

Égalité des droits et des chances pour les femmes et les hommes dans l'Union européenne

Pas de fiches

Résider dans un autre pays de l'Union européenne

- Droit de séjour (*)
- Impôts (*)
- Droit de vote et d'éligibilité aux élections du Parlement européen
- Permis de conduire
- Taxes sur les véhicules
- Réception et immatriculation des véhicules

..... (code pour le pays)

Voyager dans un autre pays de l'Union européenne

- Signaler votre présence dans un autre pays de l'Union
- Obtenir un visa pour les membres de votre famille qui n'ont pas la nationalité d'un État membre de l'Union
- Surréservation dans les transports aériens
- Voyages à forfait (*)
- Protection consulaire pour les citoyens de l'Union européenne (*)

..... (code pour le pays)

(*) Les fiches qui portent le même titre ont un contenu identique, merci de ne cocher qu'une seule case.

Étudier, se former, faire de la recherche dans un autre pays de l'Union européenne

- Éléments du système éducatif national (*)
- Formation et mobilité des chercheurs
- Droit de séjour (*)

Reconnaissance des diplômes, veuillez indiquer la profession qui vous intéresse (une croix seulement):

- Professions paramédicales
- Enseignants
- Ingénieurs
- Avocats
- Médecins généralistes et spécialistes
- Pharmaciens
- Dentistes
- Sages-femmes
- Vétérinaires
- Infirmiers responsables en soins généraux
- Architectes
- Autres professions réglementées (le système général)

..... (code pour le pays)

Travailler dans un autre pays de l'Union européenne

- Droit d'accès à l'emploi
- Comment trouver un emploi
- Droit de séjour (*)
- Sécurité sociale
- Avantage sociaux
- Impôts (*)
- Travailleurs frontaliers
- Éléments du système éducatif national (*)

..... (code pour le pays)

Feuille de route pour les demandeurs d'emploi dans l'Union européenne

..... (code pour le pays)

Si vous avez un accès à Internet, toutes ces informations sont disponibles à l'adresse suivante: <http://europa.eu.int/citizens>

Toutes les informations demandées vous seront communiquées en français.

Si vous désirez des guides ou des fiches dans une autre langue européenne, merci d'indiquer ici votre choix:

Prrière de remplir le formulaire en lettres majuscules, à la machine à écrire ou de coller une étiquette.

Nom: Prénom:

N° Rue:

Code postal: Ville:

Pays:

Numéro client (si connu):

Formulaire à renvoyer à:
Commission européenne
Europe Direct
Boîte postale 1712
L-1017 Luxembourg

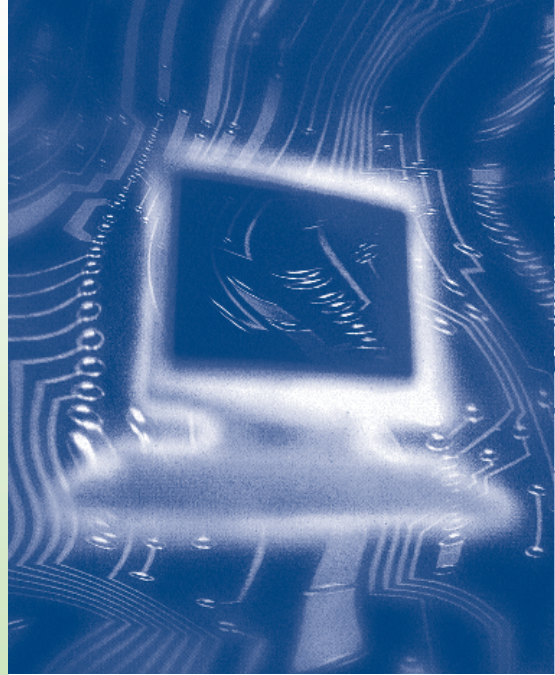
(*) Les fiches qui portent le même titre ont un contenu identique, merci de ne cocher qu'une seule case.

Question: *Un fournisseur de télécommunications a livré à une autre société des informations concernant votre compte client (téléphone ou courrier électronique). En conséquence, vous recevez des appels ou des messages électroniques non sollicités. Que pouvez-vous faire?*

Réponse: *Si les données personnelles ont été collectées à des fins de facturation uniquement et si vous n'avez pas donné votre accord en vue d'un transfert ultérieur de vos données, vous êtes habilité à faire opposition au transfert de vos données à des tiers. La première démarche doit consister à écrire à votre prestataire de services, en exposant clairement votre plainte. Si vous ne recevez pas de réponse satisfaisante, vous devez alors contacter l'autorité nationale de surveillance.*

Question: *Un prêt vous est refusé en raison d'inexactitudes dans le fichier d'une banque. Vous introduisez une demande d'accès auprès de votre banque pour connaître les informations qui étaient enregistrées dans l'ordinateur de la banque concernant vos antécédents en matière de crédit. La banque refuse toutefois de répondre à votre demande d'accès. Vous adressez plusieurs appels téléphoniques à la banque concernant cette demande, mais en vain. Quelle doit être votre démarche suivante?*

Réponse: *La directive stipule que vous disposez du droit d'accéder «sans délai excessif» à toute donnée personnelle vous concernant. Si les données sont inexactes, vous avez le droit de les rectifier. Par conséquent, si vous ne recevez pas de réponse de la banque dans un délai raisonnable, vous pouvez adresser votre plainte directement à l'autorité nationale de surveillance. D'après la directive, l'autorité nationale de surveillance doit étudier la plainte et informer le plaignant du résultat.*



QUE POUVEZ-VOUS FAIRE SI VOS DROITS SONT ENFREINTS?

Si vous craignez que vos droits n'aient été enfreints, votre première démarche doit consister à contacter la personne qui paraît être à la source de la violation, afin de connaître l'identité du maître de fichiers.

Si alors vous n'obtenez pas de résultat satisfaisant, vous pouvez contacter votre administration nationale de protection des données. D'après la directive, chaque État membre doit disposer de une ou de plusieurs autorités publiques pour assurer la bonne application de la législation en



matière de protection des données. Cette autorité, souvent désignée sous l'appellation d'autorité de surveillance, est compétente pour entendre les plaintes introduites par toute personne ou entreprise. L'autorité de surveillance doit étudier la plainte et peut interdire temporairement le traitement. Si l'autorité de surveillance estime qu'il y a eu infraction à la législation en matière de protection des données, l'autorité de surveillance peut ordonner, entre autres, l'effacement ou la destruction des données et/ou interdire tout traitement ultérieur.

Pour contacter l'autorité de surveillance, il vous faut (de préférence par écrit) décrire le problème et présenter suffisamment d'informations pour permettre de bien le cerner. Dans certains États membres, l'autorité de surveillance dispose de formulaires types que vous pouvez remplir pour adresser une plainte. Dans le cas où cette formule existe, vous devez employer

ces formulaires, car ils permettront d'accélérer le traitement de votre dossier, et vous recevrez une réponse plus rapidement. Dans certains États membres, les plaintes peuvent être adressées par courrier électronique. Dans d'autres, cela n'est pas encore possible.

Si vous n'obtenez pas de résultat satisfaisant, vous devrez peut-être aller devant les tribunaux. Dans ce cas, vous serez bien avisé de solliciter un conseil juridique. Aller devant les tribunaux peut également être nécessaire si vous avez subi des préjudices en raison de la violation de vos droits. Vous pouvez avoir droit à des dommages-intérêts.

Toute personne ou entreprise peut introduire une plainte devant la Commission en cas de présomption d'infraction au droit communautaire commise par un État membre.

La Commission européenne a pour responsabilité de faire en sorte que le droit communautaire soit appliqué dans de bonnes conditions dans les États membres. Le cas échéant, la Commission rappelle aux États membres leurs responsabilités pour ce qui est d'appliquer le droit communautaire dans les délais et pour en assurer une mise en vigueur correcte. Dans certains cas, si un État membre échoue à remplir ces obligations, la Commission peut se voir dans l'obligation d'entamer une action devant la Cour de justice européenne, qui détermine s'il y a eu ou non infraction au droit communautaire.

Vous n'aurez pas à prouver que vous êtes directement affecté par l'infraction que vous alléguiez.

Cependant, les différends entre particuliers ne peuvent être réglés par la Commission dans ce contexte.

Les plaintes sont introduites gratuitement et peuvent être déposées sans l'assistance d'un avocat. Pensez à inclure toute information et documentation pertinentes (par exemple les règles nationales applicables) lorsque vous déposez une plainte.

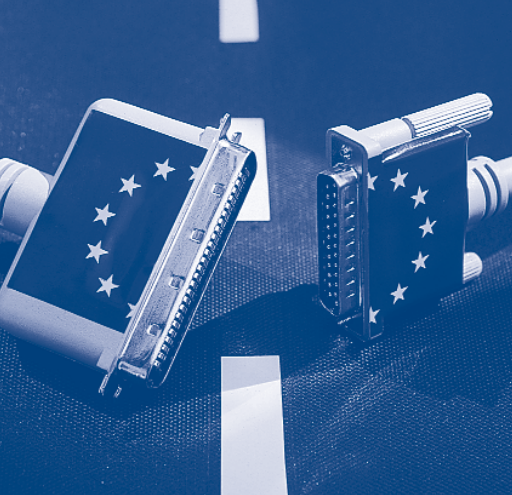
Vous pouvez introduire une plainte auprès de la Commission en écrivant à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes (à l'attention du secrétaire général),
rue de la loi 200, B-1049 Bruxelles;

en utilisant le formulaire de plainte type disponible sur demande auprès des bureaux de la Commission dans les États membres ou sur Internet (<http://europa.eu.int/comm/sg/lexcomm>).

Question: *Votre employeur a communiqué votre dossier médical à votre banque sans solliciter votre autorisation. Le dossier médical comportait des informations dont le contenu peut expliquer pourquoi votre banque refuse de vous accorder un crédit hypothécaire. Avez-vous droit à des dommages-intérêts?*

Réponse: *Vous avez droit à un dédommagement si vous avez subi un préjudice résultant de la communication illicite de vos données personnelles. Cela peut être le cas si vos données médicales ont été communiquées sans votre accord.*



TRANSFERTS DE DONNÉES À DESTINATION DE PAYS NON MEMBRES DE L'UE

En cas de transfert de données vers des pays non membres de l'Union européenne, il peut être nécessaire de prendre des précautions particulières si le niveau de protection des données dans le pays tiers ne correspond pas à celui assuré par le droit européen. En l'absence de telles règles, les niveaux élevés de protection des données institués par la directive seraient rapidement sapés, compte tenu de la facilité avec laquelle les données peuvent être véhiculées dans les réseaux internationaux.

Le principe de la directive veut que les données personnelles ne puissent être transférées dans des pays extérieurs à l'UE qu'à la condition que ceux-ci garantissent un niveau «adéquat» de protection. Une analyse des législations en matière de protection des données et des dialogues avec les plus importants partenaires commerciaux de l'UE est en cours de manière à déterminer quels pays peuvent être considérés comme offrant une protection adéquate.

Lorsque un pays tiers n'assure pas un niveau de protection adéquat, la directive exige le blocage des transferts spécifiques. Les États membres doivent informer la Commission de toute mesure de blocage de ce type, ce qui déclenche une procédure communautaire visant à s'assurer que toute décision d'un État membre visant à bloquer un transfert spécifique soit étendue à l'UE dans son ensemble ou invalidée.

QUE POURRAIENT FAIRE LES SOCIÉTÉS APPARTENANT À UN PAYS NON MEMBRE DE L'UE ?

Bloquer les transferts de données personnelles est une solution de dernier recours. Il existe d'autres moyens de s'assurer que les données continuent d'être protégées de façon adéquate sans entraîner de désorganisation des flux internationaux de données et des opérations commerciales auxquelles sont associées ces données. Si des entreprises de l'UE ne parviennent pas à déterminer si la législation ou les systèmes d'autoréglementation d'un pays non membre de l'UE assurent une protection adéquate, elles seraient bien avisées d'assurer elles-mêmes cette protection. Celle-ci pourrait être assurée au moyen d'un contrat liant la société envoyant les données et la société destinataire des données et n'appartenant pas à l'UE. L'objet d'un tel contrat serait d'offrir des garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes. Si des garanties significatives sont appliquées, il ne devrait pas y avoir de raison pour un État membre de bloquer un transfert de données se rapportant à ses citoyens.

ADRESSES ET NUMÉROS UTILÉS

COMMISSAIRES NATIONAUX POUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Autriche

Österreichische
Datenschutzkommission
Ballhausplatz, 1
A-1014 Wien
Tél. (43-1) 531 15 26 79
Fax (43-1) 531 15 26 90
Internet: [http://www.austria.gv.at/
regierung/VD/V3.htm](http://www.austria.gv.at/regierung/VD/V3.htm)

Belgique

Commission de la protection
de la vie privée
Adresse postale:
Ministère de la justice
Boulevard de Waterloo 115
B-1000 Bruxelles
Bureaux:
Avenue de la Porte de Halle 5-8
B-1060 Bruxelles
Tél. (32-2) 542 72 00
Fax (32-2) 542 72 12
Internet: <http://www.privacy.fgov.be>
E-mail: privacy@euronet.be

Danemark

Datatilsynet
Christians Brygge, 28-4
DK-1559 København V
Tél. (45) 33 14 38 44
Fax (45) 33 13 38 43
Internet: <http://www.datatilsynet.dk>
E-mail: dt@datatilsynet.dk

Finlande

Office of the Data Protection
Ombudsman
PO Box 315
FIN-00181 Helsinki
Tél. (358-9) 182 51
Fax (358-9) 18 25 78 35
Internet: <http://www.tietosuoja.fi>

France

Commission nationale
de l'informatique et des libertés
21, rue Saint-Guillaume
F-75340 Paris Cedex 7
Tél. (33) 153 73 22 22
Fax (33) 153 73 22 00
Internet: <http://www.cnil.fr>

Allemagne

Der Bundesbeauftragte
für den Datenschutz
Friedrich Ebert Strasse 1
D-53173 Bonn
Tél. (49-228) 819 95-0
Fax (49-228) 81 99 55 50
Internet: <http://www.bfd.bund.de>
E-mail: poststelle@bfd.bund400.de

Grèce

Hellenic Data Protection Authority
Omirou Street 8
GR-10564 Athens
Tél. (30-1) 335 26 04-5
Fax (30-1) 335 26 17
Internet: <http://www.dpa.gr>
E-mail: contact@dpa.gr

Irlande

Data Protection Commissioner
Irish Life Centre
Block 4
Talbot Street
Dublin 1
Ireland
Tél. (353-1) 874 85 44
Fax (353-1) 874 54 05
Internet: <http://www.dataprivacy.ie>
E-mail: info@dataprivacy.ie

Italie

Garante per la protezione
dei dati personali
Piazza di Montecitorio, 121
I-00186 Roma
Tél. (39) 06 69 67 71
Fax (39) 06 69 67 77 85
Internet: <http://www.dataprotection.org>

Luxembourg

Commission à la protection
des données nominatives
Ministère d'État
Médias et Communications
Rue Large, 7
L-1917 Luxembourg
Tél. (352) 478 67 19
Fax (352) 47 56 62
Pas de site *web*

Pays-Bas

Registratiekamer
Postbus 93374
2509 AJ Den Haag
Nederland
Tél. (31-70) 381 13 00
Internet: <http://www.registratiekamer.nl>

Portugal

Comissão Nacional
de Protecção de Dados
Pessoais Informatizados
R. de S. Bento, 148-3º
P-1200-821 Lisboa
Tél. (351) 213 92 84 00
Internet: <http://www.cnpd.pt>
E-mail: gerald@cnpd.pt

Espagne

Agencia de Protección de Datos
Paseo de la Castellana, N 41, 5a planta
E-28046 Madrid
Tél. (34) 913 99 62 02
Internet: <http://www.ag-protecciondatos.es>

Suède

Datainspektionen
Fleminggatan, 14
9th Floor
Box 8114
S-104 20 Stockholm
Tél. (46-8) 657 61 00
Fax (46-8) 652 86 52
Internet:
<http://www.datainspektionen.se>

Royaume-Uni

Data Protection Commissioner
Wycliffe House
Water Lane
Wilmslow
Cheshire SK9 5AF
United Kingdom
Tél. (44-1625) 54 57 45
Internet:
<http://www.dataprotection.gov.uk>

Islande

Ministry of Justice
Data Protection Commission
Arnarhovll
IS-150 Reykjavik
Tél. (354) 510 96 00
Pas de site *web*

Norvège

Datatilsynet
The Data Inspectorate
PB 8177 Dep
N-0034 Oslo
Tél. (47-22) 42 19 10
Fax (47-22) 42 23 50
Internet: <http://www.datatilsynet.no>

REPRÉSENTATIONS DE LA COMMISSION EUROPÉENNE EN FRANCE

288, boulevard Saint-Germain
F-75007 Paris
Tél. (33) 140 63 38 00
Fax (33) 145 56 94 17/18/19

2, rue Henri Barbusse
F-13241 Marseille Cedex 01
Tél. (33) 491 91 46 00
Fax (33) 491 90 98 07

POINTS DE CONTACT NATIONAUX POUR LE MARCHÉ UNIQUE

Pour les citoyens et les entreprises

Centre interministériel de
renseignements administratifs (CIRA)
Cité administrative
Boîte postale 2040
F-59014 Lille Cedex
Tél. (33) 320 49 49 49
Fax (33) 320 53 23 17

Bureau «Union européenne»
Direction des relations économiques
extérieures (DREE)
Ministère de l'économie, des finances
et de l'industrie
M. Laurent Catenos
Télédoc 534
139, rue de Bercy
F-75572 Paris Cedex 12
Tél. (33) 153 18 82 42
Fax (33) 153 18 88 78

DIALOGUE AVEC LES CITOYENS ET LES ENTREPRISES

Europe Direct
Tél. 0800 90 97 00
Internet: <http://europa.eu.int/citizens>
<http://europa.eu.int/business>

En composant ce numéro vert ou en consultant les sites Internet, vous pourrez également interroger le «service d'orientation» qui vous aidera à résoudre les pratiques liées à l'exercice de vos droits. Vous obtiendrez une réponse à votre question dans un délai de trois jours ouvrables ainsi que des conseils sur les démarches ultérieures à entreprendre pour prendre contact avec l'organisme le plus apte à vous aider au niveau européen, national ou local.

Veillez noter que, à la date de publication de ce guide, le service d'orientation est momentanément interrompu. Il devrait être à nouveau disponible au début de l'année 2002.

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur Internet via le serveur Europa (<http://europa.eu.int>).

Photos: EKA.

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes, 2001

© Communautés européennes, 2001

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source

Printed in Belgium

IMPRIMÉ SUR PAPIER BLANCHI SANS CHLORE

Commission européenne

Protection des données dans l'Union européenne

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes

2001 — 22 p. — 14,8 x 21 cm

Dialogue avec les citoyens et les entreprises Europe direct

Ce service propose des guides sur l'Union européenne et son marché unique. Ils sont accompagnés de fiches qui vous expliquent comment exercer vos droits dans chaque État membre de l'Union européenne.

Vous pouvez vous procurer les guides et les fiches en consultant notre site Internet:
<http://europa.eu.int/citizens>

Vous pouvez également en obtenir des exemplaires en remplissant le bon de commande inséré dans le présent guide suivant les instructions données.

Si vous avez des questions sur l'exercice pratique de vos droits, vous pouvez demander un conseil informel auprès de notre «service d'orientation»:

- en appelant le numéro vert
d'*Europe direct*:
cfr. <http://europa.eu.int/europedirect/>
- ou via notre site Internet

COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE
«Marché intérieur»
DIRECTION GÉNÉRALE
«Éducation et culture»



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg